

Sur la conservation et la multiplication des troupeaux de l'Isle de France.

Ordonnance n°187, du 5 mai 1771

---

Code des Isles de France et de Bourbon, par M. Delaleu, Ile Maurice 1826

---

---

**Ordonnance n°187**

La conservation et la multiplication des troupeaux de la colonie de l'île de France, étant un des importants objets auxquels nous devons nos soins, nous nous sommes occupés à en introduire dans cette île le plus qu'il a été possible ; nous en avons même fait distribuer la plus grande partie aux habitans à des prix et à des conditions si avantageuses pour eux, que nous devons présumer que leur empressement à en obtenir de nous, les a engagé à prendre soin de leur conservation, et nous nous flattons de trouver des ressources chez ces mêmes habitans, pour ces temps de nécessité où les besoins du service nous forcent d'en faire une plus grande consommation. L'importance de ce même objet nous a déterminés à interdire toute tuerie de bœufs, vaches et veaux, dans l'île, jusqu'à ce que nous ayons pu connaître avec la plus grande précision la consommation nécessaire, prendre les mesures convenables pour remplacer ce qui aurait été détruit, et augmenter l'abondance des troupeaux.

Pour prévenir une destruction entière des troupeaux de la colonie, et assurer la subsistance aux rationnaires qui sont à la charge du Roi, dans un temps où le défaut de salaisons entraîne nécessairement une plus grande consommation de viande de boucherie, nous avons résolu d'expliquer nos intentions par la présente ordonnance ; elles sont d'ailleurs favorables à la colonie, en lui conservant un objet dont les habitans connaissent l'importance.

Art. I<sup>er</sup>. Il est défendu à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de tuer ni bœufs, ni vaches, ni veaux, dans cette colonie, sous peine de mille livres d'amende et de confiscation de la viande, applicable au profit de l'hôpital du Roi.

II. L'adjudicataire de la boucherie pour le service du Roi pourra seul tuer des bœufs ou de vieilles vaches ; il sera tenu de fournir des rations aux troupes du Roi, à ses hôpitaux et aux équipages de ses vaisseaux, sur les états qui lui en ont été et qui lui en seront fournis, ou sur les ordres que nous lui donnerons.

III. Après cette fourniture faite, ledit adjudicataire sera tenu de délivrer de la viande aux malades de la ville de Port-Louis, auxquels néanmoins il sera délivré que sur les certificats des médecins ou chirurgiens qui les traitent. Enjoignons auxdits médecins et chirurgiens de ne délivrer leurs certificats qu'aux malades qui ne peuvent absolument se passer de viande de boucherie, de quoi nous chargeons leur honneur et conscience.

IV. Défendons à l'adjudicataire de la boucherie du Roi, sous peine de mille livres d'amende au profit de l'hôpital de Sa Majesté, de débiter de la viande à quelque personne de quelque qualité et condition qu'elle soit, sans exception, hors les fournitures qu'il est tenu de faire pour subsistance des rationnaires du Roi, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus à l'art. II, et relativement aux exceptions de l'art. III.

V. Les habitans propriétaires de troupeaux, et notamment de bœufs de charrois, qui auront par la suite des bœufs blessés, seront tenus de les faire visiter et reconnaître par deux de leurs voisins dont

ils prendront attestation qu'ils ont vu la bête saine, mais blessée ; il leur sera loisible de la faire tuer et de la faire transporter à la boucherie du Roi, dont l'adjudicataire sera tenu de la prendre au prix de son adjudication, sur le certificat des voisins du propriétaire, visé au bureau de la police.

Et sera la présente ordonnance enregistrée au conseil supérieur, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, pour que nul n'en prétende cause d'ignorance ; enjoignons au sieur conseiller commissaire et aux commis de la police, de tenir exactement la main à son exécution.

Au Port-Louis, île de France, le 5 mai 1771.

*Signés* LE CHEVALIER DESROCHES et POIVRE.

\* \* \*